



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil n°111 du 12 août 2022 – Partie 1/3**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)

ARS_DECISION TARIFAIRE N°5888 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD MFGS SSAM PEZENAS _____	3
ARS_DECISION TARIFAIRE N°5891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD GAMES _____	5
ARS_DECISION TARIFAIRE N°5894 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD LE LIEN MTP _____	7
ARS_DECISION TARIFAIRE N°5920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD PA ADMR BEZIERS EST _____	9
ARS_DECISION TARIFAIRE N°5933 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE _____	11
ARS_DECISION TARIFAIRE N°5941 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD PA CH LUNEL _____	13
ARS_DECISION TARIFAIRE N°5943 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD MRP FRONTIGNAN _____	15
ARS_DECISION TARIFAIRE N°5949 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD PA PH CCAS MEZE _____	17
ARS_DECISION TARIFAIRE N°5953 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD PA CH CLERMONT LHERAULT _____	19
ARS_DECISION TARIFAIRE N°6239 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE UNAPEI 34 _____	21

ARS_DECISION TARIFAIRE N°6780 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD PRESENCE VERTE GANGES _____	25
ARS_DECISION TARIFAIRE N°6945 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE UGECAM OCCITANIE _____	27
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14479 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 EAM DU MILLENAIRE _____	33
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14491 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 ESAT APF MONTPELLIER _____	35
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14590 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 FAM APF CENTRE ST PIERRE MONTBLANC _____	38
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14671 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT _____	40
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE _____	42
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14682 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 ESAT LE ROC CASTEL _____	44
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14685 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 FAM LES COTEAUX DE SESAME _____	46
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14690 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 FAM FRESCATIS _____	48

ARS_DECISION TARIFAIRE N°14693 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 FAM PERCE NEIGE	50
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14694 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 IME LA PINEDE	52
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14695 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC	54
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14728 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 ESAT LA PALANCA	56
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14730 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 MAS CH PAUL COSTE FLORET	58
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14742 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 SAMSAH APF EST HERAULT	60
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 SESSAD NAZARETH	62
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 SESSAD LA PINEDE	65
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 SESSAD DE L'AGATHOIS	68
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC	71

ARS_DECISION TARIFAIRE N°14766 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET _____	74
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14772 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 SAMSAH GIHP MONTPELLIER _____	76
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 SESSAD ARIEDA 34 _____	78
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14780 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT _____	81
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14793 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 ITEP LE MONT LOZERE _____	83
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14795 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 MAS LES SOLEILS _____	85
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14800 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 IMPRO ST HILAIRE _____	87
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 SAMSAH APF OUEST HERAULT _____	89
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14908 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 CENTRE RESSOURCES AUTISME _____	91
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14911 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 ESAT CATAR _____	94

ARS_DECISION TARIFAIRE N°14912 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 IMP RAYMOND FAGES _____	96
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14917 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 ITEP NAZARETH ____	98
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON _____	100
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME _____	103
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14944 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 SESSAD LE MONT LOZERE _____	106
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14945 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 SESSAD L'OMBRELLE SITE JUVIGNAC _____	108
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14947 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE _____	110
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14948 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 SESSAD PARENTS THESE _____	113
ARS_DECISION TARIFAIRE N°14952 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 MAS ST VITAL ____	115
ARS_DECISION TARIFAIRE N°15179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE _____	117

ARS_DECISION TARIFAIRE N°15181 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 IME LES HIRONDE- ELLES LA PEYRADE _____	119
ARS_DECISION TARIFAIRE N°15182 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 MAS APEI PAYS DE THAU _____	121
ARS_DECISION TARIFAIRE N°15184 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 MAS PERCE NEIGE _____	123
ARS_DECISION TARIFAIRE N°15186 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE _____	125
ARS_DECISION TARIFAIRE N°15882 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD PA CH BEDARIEUX _____	127
ARS_DECISION TARIFAIRE N°18347 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD _____	129

DECISION TARIFAIRE N°5888 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD MFGS SSAM PEZENAS - 340014430

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MFGS SSAM PEZENAS (340014430) sise 1 R DES FRERES BOUILLON 34120 PEZENAS 34120 Pézenas et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 951 616,05 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 873 152,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 762,74 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 78 463,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 538,60 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	951 616,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 951 616,05 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 873 152,89 € (douzième applicable s'élevant à 72 762,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 78 463,16 € (douzième applicable s'élevant à 6 538,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°5891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD GAMMES - 340021930

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2014 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GAMMES (340021930) sise 327 R DU MOULIN DE SEMALEN 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOC GAMMES (340789023);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 3 452 529,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 946 444,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 245 537,00 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 506 085,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 173,79 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 452 529,46
	- dont CNR	3 740,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 448 789,46 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 2 942 704,00 € (douzième applicable s'élevant à 245 225,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 506 085,46 € (douzième applicable s'élevant à 42 173,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GAMMES (340789023) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°5894 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD LE LIEN MTP - 340786458

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE LIEN MTP (340786458) sise 912 R DE LA CROIX VERTE 34198 MONTPELLIER CEDEX 5 34198 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE LIEN (340789767);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 910 638,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 842 620,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 153 551,73 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 018,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 668,17 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 910 638,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 910 638,82 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 842 620,81 € (douzième applicable s'élevant à 153 551,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 018,01 € (douzième applicable s'élevant à 5 668,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE LIEN (340789767) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°5920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PA ADMR BEZIERS EST - 340796580

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS EST (340796580) sise 1 R FRANCOIS ASTIER 34410 SERIGNAN 34410 Sérignan et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 776 791,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 754 461,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 871,76 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 330,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 860,86 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	776 791,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 776 791,46 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 754 461,14 € (douzième applicable s'élevant à 62 871,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 330,32 € (douzième applicable s'élevant à 1 860,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°5933 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) sise 13 BD PASTEUR 34700 LODEVE 34700 Lodève et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 718 430,03 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 651 175,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 264,66 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 254,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 604,51 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	718 430,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 718 430,03 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 651 175,95 € (douzième applicable s'élevant à 54 264,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 254,08 € (douzième applicable s'élevant à 5 604,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°5941 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA CH LUNEL - 340797331

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH LUNEL (340797331) sise 141 PL DE LA REPUBLIQUE 34403 LUNEL CEDEX 34403 Lunel et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 523 313,33 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 471 788,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 315,73 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 524,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 293,71 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	523 313,33
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	523 313,33

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 523 313,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 471 788,80 € (douzième applicable s'élevant à 39 315,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 51 524,53 € (douzième applicable s'élevant à 4 293,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°5943 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD MRP FRONTIGNAN - 340797877

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MRP FRONTIGNAN (340797877) sise 13 AV FREDERIC MISTRAL 34110 FRONTIGNAN 34110 Frontignan et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 951 816,78 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 886 619,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 884,92 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 197,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 433,14 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	951 816,78
	- dont CNR	150 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 801 816,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 736 619,07 € (douzième applicable s'élevant à 61 384,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 197,71 € (douzième applicable s'élevant à 5 433,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 13 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault

Le Directeur de la  
Délégation Départementale de l'Hérault



Alexandre PASCAL

**DECISION TARIFAIRE N°5949 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PH CCAS MEZE - 340797893**

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PH CCAS MEZE (340797893) sise R EDOUARD ET HENRIETTE MASSAL 34140 MEZE 34140 Mèze et gérée par l'entité dénommée CCAS MEZE (340789320);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 083 214,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 006 666,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 888,87 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 548,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 379,00 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 083 214,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 083 214,46 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 006 666,46 € (douzième applicable s'élevant à 83 888,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 76 548,00 € (douzième applicable s'élevant à 6 379,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEZE (340789320) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°5953 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT - 340798842

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT (340798842) sise CRS CHICANE 34800 CLERMONT L HERAULT 34800 Clermont-l'Hérault et gérée par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 647 428,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 499 470,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 622,51 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 147 958,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 329,89 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	647 428,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 647 428,72 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 499 470,09 € (douzième applicable s'élevant à 41 622,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 147 958,63 € (douzième applicable s'élevant à 12 329,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°6239 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UNAPEI 34 - 340016799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MURIERS - 340781020

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ -  
340782309

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES PESCALUNES -  
340014927

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA CROIX VERTE - 340784966

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA DOMITIENNE -  
340798354

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HAUTES GARRIGUES -  
340009935

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PESCALUNES - 340014901

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE GUILHEM -  
340017987

Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2022 publié au Journal Officiel du 23/06/2022 fixant les tarifs  
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables  
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de  
l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 34, HERAULT ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799), a été fixée à 14 176 413,94€, dont -1 976 632,14 € de mise en réserve temporaire au titre des aménagements Creton 2021 et 11 900,34 € à titre non reconductible pour la prise en charge de situations critiques.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 14 176 413,94 € imputable à l'Assurance Maladie.**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		882 021,37					
340014901 IME LES PESCALUNES		2 019 494,78					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES				647 998,07			
340017987 EAM LE GUILHEM	1 262 176,21						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	1 866 427,40	2 330 473,77					
340781020 IME LES MURIERS	1 103 156,20	1 138 892,53					
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU		1 671 269,79					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		1 041 616,00					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE				212 887,82			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		72,66					
340014901 IME LES PESCALUNES		247,80 Prix de journée CD 263,76					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES				113,45			
340017987 EAM LE GUILHEM	78,59						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	325,16 Prix de journée CD 380,47	258,46 Prix de journée CD 302,42					
340781020 IME LES MURIERS	233,34 Prix de journée CD 351,22	152,75 Prix de journée CD 229,91					
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU		68,84					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		70,60					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE				79,50			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 181 367,81€ imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 141 145,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 16 141 145,74 € imputable à l'Assurance Maladie.**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		882 021,37					
340014901 IME LES PESCALUNES		2 149 608,73					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES				647 998,07			
340017987 EAM LE GUILHEM	1 250 275,87						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	2 183 900,93	2 726 873,09					
340781020 IME LES MURIERS	1 660 451,69	1 714 242,38					

340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU		1 671 269,79					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		1 041 616,00					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE				212 887,82			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES		72,66					
340014901 IME LES PESCALUNES		263,76					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES				113,45			
340017987 EAM LE GUILHEM	77,85						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	380,47	302,42					
340781020 IME LES MURIERS	351,22	229,91					
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU		68,84					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		70,60					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE				79,50			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 345 095,48 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

Le 01 juillet 2022

Délégué départemental



DT initiale 2022 CPOM UNAPEI 34  
Alexandre PASCAL

**DECISION TARIFAIRE N°6780 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PRESENCE VERTE GANGES - 340798834**

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE GANGES (340798834) sise 3 R PIERRE LOUIS SAUNIER 34190 GANGES 34190 Ganges et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 778 792,09 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 778 792,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 899,34 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00

	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	778 792,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	778 792,09

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 778 792,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 778 792,09 € (douzième applicable s'élevant à 64 899,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°6945 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - CRP CRIP  
UGECAM OCCITANIE - 340780873

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM -  
340798131

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ALEXANDRE JOL-  
LIEN BOREAL - 340798115

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - CPO CRIP UGECAM  
OCCITANIE - 340023126

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN  
EQUINOXE - 340017979

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE NID CERDAN - 660780438

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN -  
340008234

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - UEROS CRIP UGECAM  
OCCITANIE - 340010248

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD EOLE -  
SITE BEZIERS - 340012608

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU CMEE  
FONTCAUDE - 340798107

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application

de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171), a été fixée à 28 849 045,21 €, dont – 92 699,20 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2021 et 15 780 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 28 849 045,21 €** (dont 28 570 013,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UEROS	1 070 968,44						
340012608 SESSAD EOLE				997 022,43			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				818 908,92			
340023126 CPO CRIP	349 252,80	309 480,19					
340780873 CRP CRIP	3 990 943,00	3 635 795,29					
340798008 IEM CSRE - LAMALOU	1 034 507,72	1 034 507,71					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				908 608,98			
340798115 SESSAD BOREAL				421 945,62			

340798131 MAS CSRE LAMALOU	4 680 091,49						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	580 476,87	3 957 780,04		127 660,00			
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 324 912,24		77 318,94		77 318,94		
340008234 CAMSP CSRE				938 771,97 AM : 757 483,85			
340017979 CAMSP EQUINOXE				512 773,62 AM : 415 030,24			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UROS	442,91						
340012608 SESSAD EOLE				136,43			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				87,70			
340023126 CPO CRIP	157,18	110,81					
340780873 CRP CRIP	127,94	142,54					
340798008 IEM CSRE - LAMALOU	256,45	390,09					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				168,32			
340798115 SESSAD BOREAL				128,29			
340798131 MAS CSRE LAMALOU	241,46						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	376,69	321,09		124,18			
660780438 MAS LE NID CERDAN	235,37		409,09		409,09		
340008234 CAMSP CSRE				77,33			
340017979 CAMSP EQUINOXE				96,79			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 404 087,10 € (dont 2 380 834,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 172 514,09 €. Celle imputable au Département de 279 031,50 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 105 854,78 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 252,62 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP CSRE	757 483,85	181 288,12
340017979 CAMSP EQUINOXE	415 030,24	97 743,38

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 28 925 964,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 28 925 964,41 €**  
(dont 28 646 932,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UEROS	1 070 968,44						
340012608 SESSAD EOLE				997 022,43			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				818 908,92			
340023126 CPO CRIP	349 252,80	309 480,19					
340780873 CRP CRIP	3 990 943,00	3 635 795,29					
340798008 IEM CSRE - LAMALOU	1 080 857,32	1 080 857,31					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				908 608,98			
340798115 SESSAD BOREAL				421 945,62			
340798131 MAS CSRE LAMALOU	4 680 091,49						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	564 696,87	3 957 780,04		127 660,00			
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 324 912,24		77 318,94		77 318,94		

340008234 CAMSP CSRE				938 771,97 AM : 757 483,85			
340017979 CAMSP EQUINOXE				512 773,62 AM : 415 030,24			
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340010248 UROS	442,91						
340012608 SESSAD EOLE				136,43			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				87,70			
340023126 CPO CRIP	157,18	110,81					
340780873 CRP CRIP	127,94	142,54					
340798008 IEM CSRE - LAMALOU	267,94	407,56					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				168,32			
340798115 SESSAD BOREAL				128,29			
340798131 MAS CSRE LAMALOU	241,46						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	366,45	321,09		124,18			
660780438 MAS LE NID CERDAN	235,37		409,09		409,09		
340008234 CAMSP CSRE				77,33			
340017979 CAMSP EQUINOXE				96,79			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 410 497,03 € (dont 2 387 244,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 172 514,09 €. Celle imputable au Département de 279 031,50 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 105 854,78 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 252,62 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP CSRE	757 483,85	181 288,12

340017979 CAMSP EQUINOXE	415 030,24	97 743,38
-----------------------------	------------	-----------

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE 340015171) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier

, Le 01 juillet 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14479 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EAM DU MILLENAIRE - 340782259

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM DU MILLENAIRE (340782259) sise 341 R HIPPOLYTE FIZEAU 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM DU MILLENAIRE (340782259) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 354 320,19 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 29 526,68€.

Soit un forfait journalier de soins de 94,92€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 354 320,19€  
(douzième applicable s'élevant à 29 526,68 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 94,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

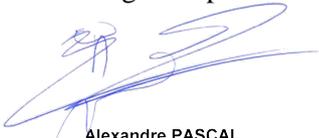
Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022,

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14491 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT APF MONTPELLIER - 340798644

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT APF MONTPELLIER (340798644) sise 8, R, DU LANTISSARGUES, 34070 MONTPELLIER 34070, Montpellier et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APF MONTPELLIER (340798644) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 709 956,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 266,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	557 419,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	108 083,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	57 054,85
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>776 823,17</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	709 956,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	33 534,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	33 333,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 163,01 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 652 901,32€  
(douzième applicable s'élevant à 54 408,44€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14590 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC - 340786763

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340786763) sise 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340786763) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, la Délégation Départemental de l'Hérault

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 111 997,80 € au titre de 2022, dont - 44 069,00€ pour dépenses refusées lors de l'examen du CA 2020.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 92 666,48€.

Soit un forfait journalier de soins de 78,00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 156 066,80€  
(douzième applicable s'élevant à 96 338,90 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 81,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°14671 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT - 340784362

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT (340784362) sise 5, CHE, DES USINES, 34510 FLORENSAC 34510, Florensac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT (340784362) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 156 831,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 374,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	983 682,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	113 661,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 220 717,27
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 156 831,28
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	52 580,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	11 306,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 402,61 €.

Le prix de journée est de 61,18 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 156 831,28€ (douzième applicable s'élevant à 96 402,61€)
- prix de journée de reconduction : 61,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE - 340782358

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) sise , 34250 PALAVAS LES FLOTS 34250, Palavas-les-Flots et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 179 623,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 346,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	963 937,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	150 540,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 284 823,06
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 179 623,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	14 200,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 301,92 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 179 623,06€ (douzième applicable s'élevant à 98 301,92€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14682 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LE ROC CASTEL - 340784388

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) sise 156, R, DES ECOLES, 34520 LE CAYLAR 34520, Caylar et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 703 976,48 €.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 664,71 €.

Le prix de journée est de 82,34 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 703 976,48€ (douzième applicable s'élevant à 58 664,71€)
  - prix de journée de reconduction : 82,34 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14685 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2010 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) sise 1 RTE DE MARGON 34480 POUZOLLES 34480 Pouzolles et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022,  
Par la Délégation Départementale de l'Hérault;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 12/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 214 452,88 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 204,41€.

Soit un forfait journalier de soins de 88,00€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 214 452,88 €  
(douzième applicable s'élevant à 101 204,41 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 88,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental

A blue ink signature of Alexandre PASCAL, consisting of a stylized, cursive script.

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14690 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM FRESCATIS - 340019413

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2011 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM FRESCATIS (340019413) sise 5 CHE D'APPRAT 34220 ST PONS DE THOMIERES 34220 Saint-Pons-de-Thomières et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 174 570,41 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 547,53€.

Soit un forfait journalier de soins de 85,49 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 174 570,41€

(douzième applicable s'élevant à 14 547,53 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 85,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14693 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM PERCE NEIGE - 340014422

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422) sise 569 AV GEORGES FRECHE 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 13/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 572 409,92 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 700,83€.

Soit un forfait journalier de soins de 90,89 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 572 409,92€ (douzième applicable s'élevant à 47 700,83 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 90,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14694 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE  
IME LA PINEDE - 340781046

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise AV CYPRIEN OLIVIER 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 209 119,36 € tenant compte de - 79 553,92 € de mise en réserve temporaire correspondant aux amendements Creton perçus en 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 000,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 807 076,44
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	345 026,17
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 382 102,61
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 209 119,36
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	54 338,81
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	118 644,44
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 093,28€. Soit un prix de journée globalisé de 218,72€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 288 673,28€  
(douzième applicable s'élevant à 190 722,77€)
- prix de journée de reconduction de 226,60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AELP (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14695 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE  
MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC - 340780410

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC ( 340780410) sise 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340780410) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 844 099,90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 287,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	740 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	113 443,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	938 730,55
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	844 099,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	74 391,18
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	20 239,47
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 341,66€. Soit un prix de journée globalisé de 240,90€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 844 099,90€ (douzième applicable s'élevant à 70 341,66€)
- prix de journée de reconduction de 240,90€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14728 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LA PALANCA - 340021195

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2012 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) sise 435, AV, GEORGES FRECHE, 34173 CASTELNAU LE LEZ CEDEX 34173, Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 309 204,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 450,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	254 888,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	21 366,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	314 704,45
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	309 204,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 767,04 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 309 204,45€  
(douzième applicable s'élevant à 25 767,04€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14730 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE  
MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET ( 340009182) sise 5 AV GEORGES CLEMENCEAU 34240 LAMALOU LES BAINS 34240 Lamalou-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 541 289,68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 078,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 405 067,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	92 144,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 705 289,67
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 541 289,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	164 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 440,81€. Soit un prix de journée globalisé de 214,07€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 1 541 289,68€  
(douzième applicable s'élevant à 128 440,81€)
- prix de journée de reconduction de 214,07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°14742 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH APF EST HERAULT - 340021385

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2011 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APF EST HERAULT (340021385) sise 7 R DE LANTISSARGUES 34070 MONTPELLIER 34070 Montpellier et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF EST HERAULT (340021385) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 08/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 179 719,61 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 976,63€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 179 719,61€  
(douzième applicable s'élevant à 14 976,63 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD NAZARETH - 340008267

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) sise 13 R DE NAZARETH 34093 MONTPELLIER CEDEX 5 34093 Montpellier et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 577 376,51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 287,28
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	480 351,57
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	48 737,66
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	577 376,51
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	577 376,51
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 114,71 €.

Le prix de journée est de 91,30 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 577 376,51 €  
(douzième applicable s'élevant à 48 114,71 €)
- prix de journée de reconduction : 91,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LA PINEDE - 340017383

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2008 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sise CHE DE LA PINEDE 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 659 659,33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 614,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	600 943,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	39 479,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>671 037,59</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	659 659,33
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	11 378,27
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>671 037,60</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 971,61 €.

Le prix de journée est de 69,44 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 659 659,33 €  
(douzième applicable s'élevant à 54 971,61 €)
- prix de journée de reconduction : 69,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AELP (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD DE L'AGATHOIS - 340018548

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2010 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) sise 12 R ALEXANDRE LAVAL 34510 FLORENSAC 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 423 423,61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 200,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	384 853,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	30 337,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	430 390,60
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	423 423,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 967,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 285,30 €.

Le prix de journée est de 89,37 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 423 423,61 €  
(douzième applicable s'élevant à 35 285,30 €)
- prix de journée de reconduction : 89,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise RTE DES CABANES 34130 MAUGUIO 34130 Mauguio et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 521 495,48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 897,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	425 510,48
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 096,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	570 503,48
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	521 495,48
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 440,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	17 568,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	570 503,48

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 457,96 €.

Le prix de journée est de 226,74 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 521 495,48 €  
(douzième applicable s'élevant à 43 457,96 €)
- prix de journée de reconduction : 226,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ETAP (340010909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Alexandre PASCAL.

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14766 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET - 340011360

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) sise 5 AV GEORGES CLEMENCEAU 34240 LAMALOU LES BAINS 34240 Lamalou-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 201 296,78 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 774,73€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 201 296,78€ (douzième applicable s'élevant à 16 774,73 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14772 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/12/2012 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sise 1 CHE DE BORIE 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnaud-le-Lez et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022,  
Par la Délégation Départementale de l'Hérault;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 11/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 328 914,56 € au titre de 2022.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 409,55€.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 328 914,56€  
(douzième applicable s'élevant à 27 409,55 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD ARIEDA 34 - 340784479

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ARIEDA 34 (340784479) sise 2446 AV DU PERE SOULAS 34090 MONTPELLIER 34090 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE (340001023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIEDA 34 (340784479) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 676 588,29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 728,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 402 085,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	105 857,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 796 670,85
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 676 588,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 082,56
	<b>Reprise d'excédents</b>	50 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 382,36 €.

Le prix de journée est de 91,91 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 3 726 588,29 € (douzième applicable s'élevant à 310 549,02 €)
- prix de journée de reconduction : 93,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE (340001023) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Alexandre PASCAL.

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14780 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT - 340025196

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2018 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340025196) sise 22 BD YVES NAT 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340025196) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 13/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 144 796,85 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 066,40€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 144 796,85€

(douzième applicable s'élevant à 12 066,40 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14793 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE  
ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2010 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE MONT LOZERE ( 340018530) sise 74 R MICHELINE OSTERMEYER 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 950 720,44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 034,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 984 414,34
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	858 144,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 192 592,34
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 950 720,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 045,67
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	201 826,23
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 329 226,70€. Soit un prix de journée globalisé de 307,81€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 3 950 720,44€  
(douzième applicable s'élevant à 329 226,70€)
- prix de journée de reconduction de 307,81€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°14795 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE  
MAS LES SOLEILS - 340015148

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2005 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) sise 263 R DU CADUCEE 34090 MONTPELLIER 34090 Montpellier et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 451 825,88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 749,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 840 679,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	392 052,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 691 480,79
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 451 825,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	137 181,49
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	102 473,42
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 318,82€. Soit un prix de journée globalisé de 272,70€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 451 825,88€  
(douzième applicable s'élevant à 204 318,82€)
- prix de journée de reconduction de 272,70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMP (340013028) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14800 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE  
IMPRO ST HILAIRE - 340780311

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMPRO ST HILAIRE ( 340780311) sise 12 R ALEXANDRE LAVAL 34510 FLORENSAC 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 427 486,97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 000,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 135 164,99
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	462 742,07
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 858 907,06
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 427 486,97
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	283 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	148 420,10
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 290,58€. Soit un prix de journée globalisé de 218,22 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 427 486,97 €  
(douzième applicable s'élevant à 202 290,58 €)
- prix de journée de reconduction de 218,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH APF OUEST HERAULT - 340020668

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2011 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APF OUEST HERAULT (340020668) sise 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF OUEST HERAULT (340020668) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 138 635,20 € au titre de 2022, dont - 4 436,00 € de mise en réserve temporaire pour dépenses rejetées lors de l'examen du CA 2020.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 552,93€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 143 071,20€  
(douzième applicable s'élevant à 11 922,60 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14908 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 340014257

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2009 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) sise 291 AV DU DOYEN GIRAUD 34295 MONTPELLIER CEDEX 5 34295 Montpellier et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 701 125,29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 710,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 429 130,28
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	174 285,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 701 125,28
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 701 125,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 760,44 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 701 125,29 €  
(douzième applicable s'élevant à 141 760,44 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14911 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT CATAR - 340782341

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT CATAR (340782341) sise 10, R, RENE LAENNEC, 34120 PEZENAS 34120, Pézenas et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE HERAULT (340789551);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CATAR (340782341) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 658 392,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 591,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	558 999,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	74 418,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	730 008,54
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	658 392,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	48 686,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	22 930,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 866,04 €.

Le prix de journée est de 57,08 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 658 392,53€  
(douzième applicable s'élevant à 54 866,04€)
- prix de journée de reconduction : 57,08 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14912 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE  
IMP RAYMOND FAGES - 340780345

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMP RAYMOND FAGES ( 340780345) sise 20 CHE RAYMOND FAGES 34301 AGDE CEDEX 34301 Agde et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 462 950,29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 500,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 188 340,16
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	190 042,17
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 497 882,33
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 462 950,29
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	29 932,04
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 912,52€. Soit un prix de journée globalisé de 207,66€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 1 462 950,29 €  
(douzième applicable s'élevant à 121 912,52 €)
- prix de journée de reconduction de 207,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14917 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE  
ITEP NAZARETH - 340781038

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13 R DE NAZARETH 34091 MONTPELLIER CEDEX 5 34091 Montpellier et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 407 792,74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 164,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 241 976,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	758 511,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 518 652,81
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 407 792,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	71 437,68
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	39 422,40
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 367 316,06€. Soit un prix de journée globalisé de 291,37€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 4 407 792,74€ (douzième applicable s'élevant à 367 316,06€)
- prix de journée de reconduction de 291,37€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/1998 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sise 22 R DU ROMARIN 34990 JUVIGNAC 34990 Juvignac et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 558 793,81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 466,37
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	470 855,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	68 829,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	593 151,43
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	558 793,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 453,41
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 110,98
	<b>Reprise d'excédents</b>	5 793,19
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 566,15 €.

Le prix de journée est de 212,63 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 564 587,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 47 048,92 €)
- prix de journée de reconduction : 214,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

**Le Délégué Départemental**

Le Directeur de la  
Délégation Départementale de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME - 340020122

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) sise 31 AV DE L'OCCITANIE 34310 CAPESTANG 34310 Capestang et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 426 424,77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 110,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	354 059,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	82 946,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	489 115,99
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	426 424,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	22 603,39
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 342,87
	<b>Reprise d'excédents</b>	38 744,98
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 535,40 €.

Le prix de journée est de 206,20 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 465 169,75 €  
(douzième applicable s'élevant à 38 764,15 €)
- prix de journée de reconduction : 224,94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Alexandre PASCAL.

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14944 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LE MONT LOZERE - 340028927

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2021 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE MONT LOZERE (340028927) sise 74 R MICHELINE OSTERMEYER 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE MONT LOZERE (340028927) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 147 689,14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 500,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	112 499,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 690,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	147 689,14
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	147 689,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	147 689,14

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 307,43 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 147 689,14 €  
(douzième applicable s'élevant à 12 307,43 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14945 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC - 340012699

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2004 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC (340012699) sise 11 R DU ROMARIN 34990 JUVIGNAC 34990 Juvignac et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC (340012699) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 571 585,36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 105,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 176 478,34
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	217 393,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 630 977,71
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 571 585,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	33 444,68
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 947,67
	<b>Reprise d'excédents</b>	20 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 965,45 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 591 585,36 €  
(douzième applicable s'élevant à 132 632,11 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°14947 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE - 340023480

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2014 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) sise 233 R PABLO NERUDA 34130 MAUGUIO 34130 Mauguio et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 297 035,93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 798,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	261 810,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	36 101,97
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	316 710,77
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	297 035,93
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 219,72
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	792,21
	<b>Reprise d'excédents</b>	14 662,92
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 752,99 €.

Le prix de journée est de 235,74 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 311 698,85 €  
(douzième applicable s'élevant à 25 974,90 €)
- prix de journée de reconduction : 247,38 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°14948 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD PARENTS THESE - 340012798

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2004 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sise 20 R DES FRERES LUMIERE 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée ASSOC PARENTS THESE (340012749) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 580 540,17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 116,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	461 138,16
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 866,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	598 120,16
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	580 540,17
	- dont CNR	10 600,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	17 580,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 378,35 €.  
Le prix de journée est de 110,58 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 569 940,17 €  
(douzième applicable s'élevant à 47 495,01 €)
- prix de journée de reconduction : 108,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PARENTS THESE (340012749) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

**DECISION TARIFAIRE N°14952 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE  
MAS ST VITAL - 340789973**

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ST VITAL (340789973) sise ST VITAL 34240 COMBES 34240 Combes et gérée par l'entité dénommée SAS ST VITAL (340789965);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 021 704,47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 273,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 508 795,47
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe III</b>	658 635,08
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 551 704,46
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	4 021 704,47
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	450 000,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	30 000,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents</b>	50 000,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	4 551 704,47

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 335 142,04€. Soit un prix de journée globalisé de 217,07€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 4 071 704,47€  
(douzième applicable s'élevant à 339 308,71€)
- prix de journée de reconduction de 219,77€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ST VITAL (340789965) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°15179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE - 340782333

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) sise , CHE, DE MEREVILLE, 34110 FRONTIGNAN 34110, Frontignan et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 459 070,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 774,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 186 788,37
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	152 963,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 588 525,37
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 459 070,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	98 300,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	31 155,16
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 589,19 €.

Le prix de journée est de 66,39 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 459 070,22€ (douzième applicable s'élevant à 121 589,19€)
- prix de journée de reconduction : 66,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°15181 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2022 DE  
IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise R DES LIERLES 34110 FRONTIGNAN 34110 Frontignan et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 622 517,58 € dont - 154 904,15 € de mise en réserve temporaire correspondant aux amendements Creton perçus en 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 510,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 366 411,59
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	197 535,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 746 456,59
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 622 517,58
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 858,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	107 081,01
	<b>Reprise d'excédents</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 746 456,59

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 209,80€. Soit un prix de journée globalisé de 177,63€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 1 777 421,73€  
(douzième applicable s'élevant à 148 118,48€)
- prix de journée de reconduction de 194,59€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°15182 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2022 DE  
MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) sise 1 AV DU PIN 34140 MEZE 34140 Mèze et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 747 287,70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 040,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 179 637,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	516 375,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 976 052,69
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 747 287,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	209 052,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	19 713,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 940,64€. Soit un prix de journée globalisé de 225,43€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 747 287,70€  
(douzième applicable s'élevant à 228 940,64€)
- prix de journée de reconduction de 225,43€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°15184 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
MAS PERCE NEIGE - 340010891

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS PERCE NEIGE ( 340010891) sise 569 CHE DU MAS DE ROCHET 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 781,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 263 313,01
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	238 555,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 846 649,01
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 652 952,46
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	191 471,49
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 225,07
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252,60					

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	243,08					

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°15186 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340798867

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867) sise R DES LIERLES 34110 FRONTIGNAN 34110 Frontignan et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 532 520,12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 700,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	454 312,37
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	59 700,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	538 712,37
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	532 520,12
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	449,28
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 742,98
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 376,68 €. Le prix de journée est de 77,18 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 532 520,12 € (douzième applicable s'élevant à 44 376,68 €)
- prix de journée de reconduction : 77,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20 juillet 2022

Le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°5882 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PA CH BEDARIEUX - 340015510

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH BEDARIEUX (340015510) sise AV NOEMIE BERTHOMIEU 34600 BEDARIEUX 34600 Bédarieux et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 870 897,30 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 719 160,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 930,05 €). Le prix de journée est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 151 736,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 644,73 €). Le prix de journée est fixé à 0€.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	870 897,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 870 897,30 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 719 160,57 € (douzième applicable s'élevant à 59 930,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 151 736,73 € (douzième applicable s'élevant à 12 644,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27 juillet 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°18347 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD - 340786649

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD (340786649) sise 9 AV JEAN MARIE FABRE 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 464 465,91 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 464 465,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 122 038,83 €).
- Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 464 465,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 464 465,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 464 465,91 € (douzième applicable s'élevant à 122 038,83 €).

Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 04 août 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault